



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00855

Décision du 11 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00855, déposée le 14 mai 2018 par la commune de Saint-Marcel-en-Dombes, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte essentiellement sur :

- une évolution non substantielle du périmètre de la zone 1AUm, évaluée à environ 1,5 ha et destinée à un programme résidentiel de 69 logements inscrits dans une démarche de label « écoquartier » ainsi que les ajustements réglementaires associés,
- l'extension de la zone Ua sur la zone Ub,
- la création d'un emplacement réservé R6 ;

Considérant, en ce qui concerne les enjeux relatifs aux nuisances sonores et à la pollution de l'air eu égard à l'extension de la zone Ua sur la zone Ub et à la réalisation d'un pôle médical le long de la route départementale RD1083, que ceux-ci entrent notamment dans le champ d'application de la réglementation figurant au code de l'environnement, relative à la prise en compte du bruit des infrastructures ;

Considérant que, le système de traitement de Saint-Marcel-en-Dombes étant actuellement en surcharge hydraulique, le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la résolution des dysfonctionnements qui en sont à l'origine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes (Ain) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00855, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

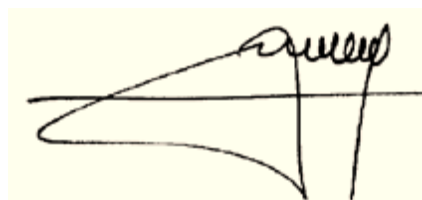
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

A handwritten signature in black ink on a yellow rectangular background. The signature is stylized and appears to read 'François Duval'.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1